PIE IV
ET LES BÉNÉFICES DE JEAN DU BELLAY

ÉTUDE SUR LES BÉNÉFICES FRANÇAIS VACANTS EN CURIE APRÈS LE CONCORDAT DE 1516

Traduction G. CONSTANT

I. — Histoire de la réserve pontificale en matière de bénéfices, quand la vacance se produit en Curie.

Incorporation de la réserve pontificale dans le droit canon et dans le concordat de 1516. — Comment elle est interprétée par les canonistes gallicans et par Rome. — Des brefs particuliers d'exemption annulent en pratique la réserve pontificale pour la France. — Conduite de Paul III, de Jules III, de Paul IV vis-à-vis de la réserve. — Les indults supplémentaires du concordat accordés au roi de France pour les pays non soumis à la Pragmatique sanction.

II. — Pie IV et la réserve pontificale en matière de bénéfices.

François II demande à Pie IV, lors de son avènement, l'exemption générale de la réserve. Mort imminente à Rome du cardinal Jean du Bellay. Négociations du cardinal de Guise. — Le pape entend appliquer la réserve et disposer des bénéfices du cardinal. Le bref d'exemption de ce dernier est-il encore valable ? — Mort de Jean du Bellay (février 1560). Mission en France du Dr Vacca. Négociations à Rome de Pie IV avec l'ambassadeur français. — Mission à Rome de Jean Babou de la Bourdaisière, qui défend les prétentions royales (mai 1560). — Mission à Rome de l'abbé de Manne (juillet-août 1560). Le roi consent à laisser le pape disposer des bénéfices de Jean du Bellay, en échange d'un bref général d'exemption. — Explication du bref accordé.

Appendice.

Bref de Pie IV, du 9 août 1560.

I

HISTOIRE DE LA RÉSERVE PONTIFICALE

Incorporation de la réserve pontificale dans le droit canon et dans le concordat de 1516.

La réserve au pape de la provision des bénéfices vacants par décès de leurs possesseurs en Curie, fut formulée pour la première fois dans la seconde moitié du XIIIe siècle, lorsque la papauté, afin de pourvoir aux salaires de ses fonction-

naires de plus en plus nombreux, dut étendre son droit de patronage. Par le décret *Licet ecclesiarum* (1265), Clément IV établit que le pape, tout en ayant le plein droit de disposer de tous les bénéfices, offices et dignités ecclésiastiques en quelque endroit que ce fût, se réservait tout spécialement, en vertu d'une ancienne coutume, ceux venant à vaquer *apud sedem apostolicam*[1]. En 1274, le 21e canon du concile de Lyon, sous Grégoire X, limita ce droit pontifical à un mois, après quoi la collation des bénéfices revenait aux collateurs ordinaires[2]. Cette modification toutefois ne devait point durer : Boniface VIII, en 1298, incorpora dans le *Sexte* le décret pur et simple de Clément IV, faisant d'une règle de la chancellerie pontificale une disposition du droit canonique. En même temps, les mots *apud sedem apostolicam* étaient interprétés comme signifiant : dans un rayon de deux lieues de la cour papale[3].

L'incorporation dans le *Corpus juris canonici* du décret de Clément IV lui donna une solidité qui rendait toute critique directe bien difficile. Il fut reconnu dans les accords conclus pour la France, à Constance, par Martin V en 1418, lesquels se limitèrent en pratique aux territoires français soumis à l'Angleterre[4], ainsi que par le « concordat » de Genazzano entre Martin V et Charles VII (1426)[5]. Même le dur décret voté par le concile de Bâle le 25 mars 1436, qui dépouillait le pape de toutes les réserves basées sur les seules règles de la chancellerie pontificale, respecte le *Licet ecclesiarum* comme partie intégrante du *Corpus*[6]. On ne saurait en conclure que le concile approuva les interprétations et l'extension que les papes, après Boniface VIII, donnèrent au décret, et que confirmèrent les *Extravagantes* de Jean XXII, car les Pères refusèrent de reconnaître comme faisant partie du *Corpus*

1. POTTHAST, *Regesta*, n° 19326.
2. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. VI, p. 199; *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France* (Paris, 1770), t. X, col. 790.
3. Le *Sexte*, lib. III, tit. 4, cap. 2 (cf. cap. 24, 35). Voir P. REBUFFI, *Concordata inter S. D. N. Papam Leonem X ac Chr. D. N. regem Franciscum* (Paris, 4e édit., 1544), p. 91. « De ce fait, dit BOASE (*Boniface VIII* (Londres, 1933), p. 102), les avantages plus ou moins fortuits que retirait le pape du *Licet ecclesiarum*, se changèrent en une sorte de dotation permanente pour la Curie. »
4. Noël VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges* (Paris, 1906), p. III.
5 N. VALOIS, *Histoire de la Pragmatique*, p. XXXIX.
6. HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des conciles*, t. VII, II, p. 923.

juris canonici quoi que ce soit de ces *Extravagantes*. Clément V, par exemple, avait expressément inclus dans la réserve les évêchés et les abbayes, et Jean XXII les prieurés et les doyennés. Ce dernier pape avait même compris dans la formule *vacantes apud sedem apostolicam* les bénéfices de tous les cardinaux et de tous les fonctionnaires pontificaux, en quelque lieu qu'ils mourussent, ainsi que les bénéfices vacants par suite de l'annulation d'une élection, de la déposition d'un évêque, de l'élévation de leur titulaire par le pape à une charge supérieure ou à un bénéfice incompatible[7].

Le décret de Bâle de mars 1436, qui maintenait la réserve du *Licet ecclesiarum*, fut incorporé dans la Pragmatique sanction de 1438[8]. La réserve au pape des bénéfices vacants *apud sedèm apostolicam* fut également reconnue par le concordat de Bologne (1516). Comme c'est de ce concordat que nous aurons surtout à parler ici, il convient d'en noter les passages caractéristiques pour notre sujet, compris sous le titre : *De regia ad praelaturas nominatione facienda*[9]. Le roi, est-il dit, désignera au pape successivement deux sujets aptes et dignes pour un évêché ou un archevêché, dans le royaume, en Dauphiné, dans le Diois et le Valentinois; si l'un et l'autre candidat sont rejetés comme dépourvus des qualités requises, c'est au pape qu'appartiendra la nomination définitive. Le texte ajoute ensuite : « Et pareillement aux églises vacantes par mort, et en cour romaine, sans attendre aucune nomination du dit roi, pourra par nous être pourvu : décernons et déclarons toutes élections attentées contre ce que dessus... être nulles et invalides. » De même, en ce qui concerne les abbayes et les prieurés, il est dit : « Et pareillement des bénéfices vacants au dit siège [et en cour romaine], sans attendre aucune nomination du roi, sera librement par nous, par nos successeurs ou par le prédit Siège [toujours] pourvu aux dits monastères; et les prieurés conférés à personnes qualifiées comme dessus, et non autrement. »

7. HALLER, *Papsttum und Kirchenreform* (Berlin, 1903), p. 96-97.

8. N. VALOIS, *Hist. de la Pragmatique*, p. LXXIII; *Recueil des actes...* t. X, col. 23. Voir THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église* (Paris, 1679), t. III, p. 192; J. THOMAS, *le Concordat de 1516. Ses origines. Son histoire au* XVIe *siècle* (Paris, 1910), t. I, p. 67 et suiv.

9. Ce titre est chiffré tantôt III, tantôt V. Voir THOMAS, *le Concordat de 1516...*, t. II, p. 67-68 ; *Recueil des actes...*, t. X, col. 96.

Interprétation de la réserve par les gallicans et par Rome.

Si petite que fût cette exception à l'énorme droit de patronage conféré au roi par le concordat, elle n'en déplut pas moins. Aucun moyen ne fut négligé pour en réduire l'application tant en théorie qu'en pratique. Les canonistes gallicans des XVI[e] et XVII[e] siècles, Rebuffi, Du Moulin, Pithou, Dupuy, Pinsson, s'efforcèrent d'en restreindre la portée. Selon eux, ce n'était point une ancienne coutume en 1265, et Clément IV n'avait fait qu'innover; c'était en tout cas une fausse conclusion tirée d'insuffisantes prémisses. Puis, interprétant à leur façon Clément V et Jean XXII, ils arguèrent que la réserve première du *Licet ecclesiarum* ne s'appliquait point aux bénéfices consistoriaux ou électifs; et ils soutinrent que le terme d'un mois fixé par le concile de Lyon avait une force légale permanente. Léon X, ajoutèrent-ils, en rédigeant le concordat, n'a point pensé à d'autres réserves qu'à celles visées originairement par Clément IV et Grégoire X. Les réserves concordataires des bénéfices vacants *apud sedem apostolicam* ne s'appliquent donc point aux évêchés et aux monastères; et, de toute façon, elles ne durent qu'un mois.

Nous n'avons qu'à nous reporter au texte du concordat, pour voir combien est erronée une pareille conclusion. Il n'est fait aucune allusion, explicite ou implicite, au *Licet ecclesiarum,* au décret de Lyon, ou au *Sexte;* aussi, mise à part la justesse ou la non justesse de l'interprétation gallicane des dispositons concordataires, il est tout à fait gratuit d'affirmer que par elles Léon X entendait se lier. Alors que le concordat déclare expressément que le pape se réserve la nomination aux évêchés et aux monastères dont les titulaires meurent à Rome, c'est une mauvaise chicane de juriste de contester ce droit en interprétant, d'une façon fort discutable, certaines dispositions canoniques du passé. Si les canonistes gallicans soutenaient que le pape ne pouvait ignorer ces dispositions canoniques et en prendre une nouvelle, le fait leur donnait tort, et ce fait était reconnu par la Couronne, du moment qu'elle avait accepté le concordat. La critique des canonistes gallicans visait en réalité le concordat tout entier en tant que document de l'absolutisme papal, allant contre plus d'un principe de la loi canonique.

Des brefs particuliers d'exemption annulent en pratique la réserve pontificale pour la France.

S'ils ont toujours soutenu que la réserve n'avait été ou ne pouvait être admise en France qu'en un sens très restreint,

la question ne fut jamais formellement tranchée. La coutume en effet fut de pourvoir tout évêque français partant pour Rome d'un bref *de non vacando,* adressé au roi et exemptant le prélat, au cas où il décéderait *apud sedem apostolicam,* de la réserve pontificale.

L'acceptation et l'utilisation par la Couronne de semblables indults n'impliquaient pas, aux yeux des canonistes gallicans, l'adhésion à la doctrine romaine qu'ils contenaient. Ce n'était, disaient-ils, qu'une simple pratique, ne comportant aucune signification juridique. Le fait fâcheux que la Chancellerie pontificale profitait de l'occasion pour accentuer les vues romaines, ne troublait en rien la quiétude des gallicans, qui affirmaient que les brefs susdits n'avaient qu'une convenance « de fait », sans aucune portée « de droit. »[10]

Il serait assurément possible, si l'on recherchait les brefs de Léon X et de Clément VII, de savoir en quelle mesure des brefs *de non vacando* furent concédés au cours des vingt premières années qui suivent le concordat.

Conduite de Paul III, de Jules III, de Paul IV vis-à-vis de la réserve.

En 1554, le cardinal de Lorraine dit au nonce Sébastien Gualtieri que Clément VII, Paul III et Jules III ont jusqu'ici, « indifféremment accordé de tels brefs à qui les demandait »; et il est certain que Paul III fut très large en cette matière, pour les prélats français qui vinrent à Rome à l'occasion du concile de Trente[11]. Jules III, au début de son pontificat, suivit la pratique de ses prédécesseurs; Dom Ancel nous dit qu'il a compté vingt-huit brefs *de non vacando* du 13 avril 1550 au 28 juillet 1551. La rupture avec Henri II, au sujet

10. Pour une plus ample discussion du point de vue gallican, voir *Recueil des actes...,* t. X, col. 168-173 et 761-793; PINSSON, *Traité singulier des régales* (1688), t. I, p. 131 et suiv. Pinsson discute le cas des ambassadeurs mourant à Rome, dans leur fonction.

La différence entre les expressions *apud sedem apostolicam* et *in curia romana* est discutée dans le *Recueil des actes,* t. X, col. 770-771. On trouvera pour le XVIe siècle des spécimens de brefs *non vacando* dans Dom ANCEL, *Nonciatures de Paul IV,* t. I, p. 577 et suiv. et pour le XVIIe siècle dans le *Recueil des actes...,* t. X, p. 789.

Le 16 septembre 1516, après la conquête du Milanais, Léon X accorda à François Ier la nomination à tous les évêchés et abbayes du duché. Le roi avait particulièrement insisté pour que fût supprimée la clause *apud sedem apostolicam,* la plupart des bénéficiers milanais résidant à Rome. Mais le pape refusa d'accéder à sa requête. Voir la bulle dans J. THOMAS, *le Concordat de 1516,* t. II, p. 342 et suiv. ; cf. *ibid.,* p. 344-348, 390-397.

11. Dom ANCEL, *Nonciatures de Paul IV,* t. I, p. 153, p. 194-195.

de la guerre de Parme et la reprise du concile de Trente, auquel la France s'abstint de prendre part en 1551 et 1552, interrompirent les concessions du pape et probablement changèrent du tout au tout son attitude dans la question des réserves. Car, après un seul bref du 28 août 1553, en faveur du cardinal Jean du Bellay, de trois évêques et de cinq ecclésiastiques qui vinrent ensemble à Rome[12], Jules III refusa catégoriquement d'en accorder un semblable au cardinal d'Armagnac et à l'évêque de Béziers, Strozzi, en 1554[13]. Dans sa lettre du 29 octobre de cette année, le nonce Gualtieri rapporte sa conversation avec le cardinal de Lorraine au sujet du refus papal, lequel causa un vif mécontentement à la cour. Le cardinal fit ressortir la différence d'attitude entre Jules III et ses prédécesseurs : Paul III, dit-il, a souvent donné des brefs *de non vacando* « non solo in particolare, ma in generale ». En représailles, on menaçait de refuser l'octroi de tout bénéfice français aux étrangers qui n'auraient point préalablement de tels brefs en leur possession. Or les Italiens jouissaient de bénéfices français, pour plus de 150 000 écus. Le nonce, qui n'avait point d'instructions sur ce sujet, dut recourir à sa propre diplomatie. Il répondit — si j'ai bien saisi son raisonnement — que, si les étrangers, dits *aubains* (Strozzi, par exemple) qui, pour posséder des bénéfices en France, avaient besoin de « lettres de naturalité » recevaient un bref *de non vacando,* ce n'est point le roi qui en profiterait surtout, mais les collateurs ordinaires de leurs autres bénéfices non français. Le cardinal de Lorraine en convint. S'il n'y avait en cause que le roi de France, ajouta Gualtieri, le pape certainement ne ferait aucune opposition. Mais alors qu'il s'agit d'avantager également d'autres collateurs, le pape n'est point disposé à abandonner ses droits. Il promit d'exposer le cas à Rome et demanda qu'en attendant fût différé l'édit contre les bénéficiaires étrangers: le cardinal de Lorraine y consentit[14].

Gualtieri tint parole. Il écrivit au cardinal Dandino qu'il serait mieux d'en revenir à la conduite de Paul III, eu égard surtout au fait que le cardinal de Lorraine semblait admettre la justesse de son raisonnement pour les bénéficiaires étrangers pourvus de « lettres de naturalité »[15]. La réponse de

12. Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV*, t. I, p. 153, n. 1. Minute de l'indult, t. II, p. 577-578.
13. Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV*, t. I, p. 153-154.
14. Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV*, t. I, p. 153-154.
15. Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV*, t. I, p. 188, n. 1.

Dandino se fit attendre jusqu'à la fin de l'année. Dans l'intervalle, le cardinal de Lorraine, quoique satisfait du pape en diverses choses, réitéra son regret pour le refus des brefs[16]. La lettre de Gualtieri du 9 janvier 1555 prouve que Rome n'acceptait ni ses vues, ni ses conseils d'accommodement. Il s'appliqua alors à changer le sens de ses premières paroles au cardinal de Lorraine. Il tait ce qu'il a nettement déclaré : que le pape ne refuserait point un bref ordinaire *de non vacando* pour les prélats français, à la façon de Paul III. C'est pour les Italiens, au moment où ils seraient nommés à quelque bénéfice français, que ce bref serait sûrement accordé[17]. Ainsi essaye-t-il de pallier sa méprise première sur les intentions de Jules III. Et il insiste pour connaître exactement ces intentions, tout en faisant bien remarquer qu'il ne serait point sage de refuser les brefs à tous indifféremment. Il sent la force de l'appel d'Henri II à la coutume établie par Paul III; et il estime que la rompre serait donner un motif réel aux griefs du roi. Tout ceci cependant, avec une prudente réserve, est moins exprimé qu'insinué[18].

En réalité, le point de vue adopté par Jules III était net. Il désirait franchement interrompre la tradition qui donnait à croire au roi de France que c'était pour lui un droit d'obtenir les brefs *de non vacando;* et il s'efforçait de repousser l'accusation qu'il n'agissait ainsi que par ressentiment, et à cause des succès français devant Sienne. Il avait refusé, disait-il, ces mêmes brefs d'exemption au cardinal Sermoneta et à d'autres, avant que ne fût entreprise l'expédition d'Henri II. Il protestait n'avoir jamais eu l'intention ou le désir d'accumuler sur les siens les bénéfices français ou de les donner à des candidats non agréables au roi. Tout ce qu'il voulait c'est qu'on ne considérât point comme juste que la seule exception à la quantité énorme de collations conférées par le pape au roi fût indirectement annulée par le système des indults particuliers. Les précédents du règne de Paul III, ajoutait-il, ne constituent que des cas spéciaux: ou bien le pape avait appelé lui-même les évêques à Rome, ou bien il avait eu en considération l'amitié, la parenté, les services rendus. Pour sa part, il était bien résolu à empêcher Henri II de transformer en règle générale une série

16. Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV*, t. I, p. 177.

17. Gualtieri semble bien ne pas s'oublier, dans la circonstance, parce qu'il avait des bénéfices en France dont la jouissance était menacée, et il ne pouvait entrer en possession de l'abbaye à lui récemment accordée : voir Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV*, t. I, p, 188, n. 1.

18. Gualtieri à San Giorgio [Dandino] et à del Monte (Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV*, t. I, p. 188-189 et 207-208).

d'exceptions, et à ne pas céder de ses droits en face des menaces et des représailles dont avait parlé le cardinal de Lorraine[19].

Gualtieri n'était point disposé à pousser les choses aussi loin que Jules III l'eût voulu. Il continua à conseiller la concession du bref *de non vacando* aux Italiens résidant à Rome, qui détenaient des bénéfices français. C'était le moyen, disait-il à la Curie, d'éviter les représailles françaises. En même temps il insistait, en France, sur la facilité que le pape, contrairement à Paul III, avait toujours montrée pour confirmer et étendre les diverses additions faites peu à peu au concordat[20]. Sur ces entrefaites, la mort de Jules III, le 24 mars 1555, empêcha sa décision première d'être définitive[21].

Si Jules III eût vécu, il aurait probablement annulé le système d'indults particuliers qui faisait lettre morte la réserve *apud sedem apostolicam*. Paul IV, lui, retourna à la politique d'accommodement de Paul III. Dom Ancel dit qu'on trouve « un nombre assez notable d'indults particuliers *de non vacando,* dans la collection des brefs de son temps ». Il ajoute qu'un indult général, suspendant toute réserve pour les bénéfices vacants en Curie, « ne fut certainement pas accordé », malgré la demande expresse de l'ambassade de France[22].

Néanmoins, la première des six requêtes présentées, au nom de François II, à Pie IV aussitôt après son élection, montre que la cour de France voulait faire croire qu'Henri II avait en fait joui de cet indult général, dès son avènement. Cette requête demande en effet « la confirmation des indults quant à la nomination aux bénéfices électifs de ses royaume et duché de Bretagne, Dauphiné et Provence selon la propre forme et teneur de ceux qui furent expédiés au feu roi son père dernièrement décédé, pour sa vie, avec extension pour le regard des bénéfices consistoriaux depuis la mort dudit feu seigneur roi, jusques au jour de la confirmation, soit en cour de Rome, ou dehors en ce royaume et esdits pays de Bretagne, Dauphiné et Provence, comme il fut octroyé audit feu roi à son avènement à la couronne. »[23]

19. Jules III à Gualtieri, 15 janvier 1555 (Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV,* t. I, p. 194-195).
20. Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV,* t. I, p. 207-208 et 212-213 : cf. ci-dessous, p. 435.
21. Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV,* t. I, p. 227.
22. Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV,* t. I, p. 642, n. 2.
23. Ribier, *Lettres et mémoires d'Estat* (Paris et Blois, 1666), t. II, p. 840.

Cette requête n'est-elle pas une tentative pour extorquer au nouveau pape l'exemption générale de la réserve *apud sedem apostolicam*, comme si elle faisait partie des additions au concordat, qui étaient confirmées en bloc ?

Indults supplémentaires du Concordat accordés au roi de France pour les pays non soumis à la Pragmatique Sanction.

Puisque nous aurons à reparler de ces additions, voyons-en la nature et l'objet. C'était des indults additionnels qui étendaient de diverses façons les privilèges royaux en matière bénéficiale, sans être partie intégrante du concordat. A la différence du concordat, considéré comme fondamental, confirmé par le concile de Latran (13 et 19 décembre 1516), et à l'entière observance duquel Léon X avait lié ses successeurs[24], ils avaient besoin d'être renouvelés à l'avènement de chaque roi et de chaque pape. Le concordat, appelé à remplacer la Pragmatique Sanction de Bourges que Rome n'avait jamais voulu reconnaître, n'avait de valeur que pour les territoires où était jusque-là en vigueur ladite Pragmatique, c'est-à-dire dans le royaume, dans le Dauphiné, le Diois et le Valentinois. La Bretagne et la Provence, respectivement rattachées à la France en 1487 et 1532, n'étaient donc pas soumises au concordat; et en 1516, la papauté était soucieuse de ne point abandonner les droits lucratifs dont elle jouissait en ces deux provinces, au temps où la Pragmatique les restreignait fort dans le royaume proprement dit et en Dauphiné. Le 3 octobre 1516, cependant, un indult papal accordait au roi les privilèges consentis jadis au duc de Bretagne et au comte de Provence. Ceci était complètement distinct du concordat; et l'Église, en ces pays, n'était pas tout à fait sur le même pied que dans le reste de la France. L'indult accordait à François Ier, sa vie durant, la nomination aux bénéfices consistoriaux en ces deux provinces, exception faite de la réserve *apud sedem apostolicam;* pour les prieurés et les petits bénéfices, le pape conservait ses anciens droits[25]. Ce fut le premier indult important qui étendit en pratique la prérogative royale du concordat. Le second fut concédé par Clément VII en 1531. Il abroge, en faveur de François Ier, sa vie durant, le privilège d'élire leurs supérieurs qu'avaient conservé, en 1516, certains monastères et églises. Seules les

24. J. THOMAS, *le Concordat de 1516*, t. II, p. 208 et suiv.
25. J. THOMAS, *le Concordat de 1516*, t. II, p. 334-341. Voir l'indult, *ibid.*, p. 388-390.

abbayes dont l'abbé était général de quelque ordre ou congrégation conservèrent le droit d'élection[26]. Ces deux indults, avec quelques privilèges moindres[27], furent les additions au concordat qui requéraient, à chaque avènement de pape ou de roi, une approbation nouvelle.

A la mort de François Ier (1547), son successeur Henri II n'obtint point sans difficulté le renouvellement de ces indults. Paul III, qui, nous l'avons vu, fut très accommodant pour les brefs *de non vacando,* était hostile au concordat, auquel il s'était vivement opposé comme cardinal, en 1516. Il savait que l'obligation imposée au roi de choisir des candidats possédant les qualités requises était souvent négligée. Aussi refusa-t-il de confirmer les indults additionnels, tant que le nouveau roi ne s'engagerait pas solennellement à observer avec fidélité *toutes* les dispositions du concordat, et n'enverrait pas une lettre spéciale confirmant les droits pontificaux en Bretagne et en Provence. Henri y consentit, s'exprimant toutefois en termes généraux. Paul III ne s'en contenta point, demandant que ce fût plus explicite. Le roi enfin le satisfit. Alors le pape demanda que les lettres royales fussent lues, publiées et enregistrées par le parlement de Paris, craignant, sans doute, que le défaut d'une telle confirmation ne fût plus tard un prétexte pour échapper aux obligations reconnues par ces lettres. Le roi, énergiquement soutenu par le connétable et le cardinal de Lorraine, voulut résister, déclarant que sa parole était une garantie suffisante, et qu'il ne pouvait point faire pression sur le Parlement. En cela son attitude contrastait fort avec celle de François Ier en 1517, lors de l'enregistrement parlementaire du concordat. Henri assembla un concile d'évêques pour avoir l'appui de son clergé, prêt à user de la menace du schisme comme arme diplomatique. Mais il fut mis en mauvaise position par la timidité d'un de ses principaux représentants à Rome, le cardinal du Bellay, qui n'osa pas transmettre ses protestations énergiques et offrit un compromis. Finalement les lettres royales furent lues, publiées et enregistrées par le parlement de Paris[28]. En retour, l'indult de 1531 relatif aux bénéfices

26. Bulle du 9 juin 1531 enregistrée par le Parlement de Paris, le 12 février 1533, en même temps que les lettres patentes du 12 mai 1532 (J. THOMAS, *le Concordat de 1516*, t. II, p. 354-357).

27. J. THOMAS, *le Concordat de 1516*, t. II, p. 316-319, 323-327, 328-333, 342-343.

28. RIBIER, *Lettres et mémoires d'Estat*, t. II, p. 52-53, 196-201, 229-230, 206.

électifs fut renouvelé, tandis qu'était prescrite une enquête, d'abord pour un an, puis pour trois mois, puis pour deux, enfin pour un an encore[29]. Il semble qu'en même temps ait été renouvelé l'indult pour la Bretagne et la Provence. Un essai pour persuader Paul III d'étendre les dispositions concordataires au Piémont et à la Savoie, récemment occupés, se heurta à une résistance hostile et finalement échoua.

A la mort de Paul III, en 1549, les mêmes questions furent agitées. Jules III, qui partageait contre le concordat l'hostilité de son prédécesseur, exigea d'Henri II cinq lettres promettant la suppression des abus en son application. Elles furent enregistrées par le Parlement, le 29 juillet 1550. En échange, le 20 octobre suivant, furent renouvelés les indults de 1516 et de 1531, d'abord pour un temps limité, puis pour tout le règne[30]. Trois ans plus tard, alors que baissait, sur la fin de ses jours, l'énergie du pape, Henri lui arracha, pour la Savoie et le Piémont, les privilèges dont avaient joui les anciens possesseurs de ces pays. Cette nouvelle concession, que Paul III avait refusée, fut faite, quoique bien à contrecœur, en mars 1553; et le 18 avril suivant, Henri renouvelait ses lettres de juillet 1550[31].

La confirmation par Paul IV de ces indults et de tout ce qu'avait concédé Jules III, bien que je n'en trouve point la preuve certaine, semble bien avoir été accordée de fait[32]. L'avènement de François II en juin 1559, fut suivi de si près par la mort de Paul IV (18 août) que la demande pour le renouvellement des indults en faveur du nouveau roi parvint à Pie IV, élu dans la nuit de Noël 1559.

29. Selon J. Thomas, *le Concordat de 1516*, t. II, p. 357.

30. Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV*, t. I, p. LVI-LVIII, 62 et suiv., 102-103.

31. Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV*, t. I, p. 64. Voir ci-dessous, p. 441.

32. Il n'y a trace d'aucune négociation dans Ancel ou Ribier. Mais le 17 août 1555, Silvestro Aldobrandini, père de Clément VIII et pendant quelques mois le principal secrétaire de Paul IV, écrit au roi et à la reine de France pour se plaindre que ses démarches heureuses en leur faveur aient été si peu récompensées, disant ceci : « S. M. ha havuto dall' industria mia la confirmatione de' privilegii di Savoia, cosa stimatissima da lei. » Florence, Bibl. Riccardiana, t. MMCXXX, fol. 43-47 orig., cité par Dom Ancel, *la Secrétairerie pontificale sous Paul IV*, dans la *Revue des questions historiques*, avril 1906, p. 424, n. 2.

II

PIE IV ET LA RÉSERVE PONTIFICALE

François II demande à Pie IV l'exemption de la réserve. Mort à Rome du cardinal Jean du Bellay.

Dans la demande du roi François II avait été insérée la clause *de non vacando* pour les bénéfices vacants *apud sedem apostolicam*. On sollicitait deux choses : d'abord un indult pour les bénéfices électifs du royaume, du Dauphiné, de la Bretagne et de la Provence; puis l'extension du privilège royal sur tous les bénéfices consistoriaux des mêmes pays, devenus vacants par décès en France ou « en cour de Rome », depuis la mort d'Henri II jusqu'à la confirmation pontificale. Ceci implique bien, semble-t-il, que l'annulation de la réserve papale *apud sedem apostolicam* était considérée comme une chose courante[33].

Malgré cela, il est certain, d'après les lettres de Philibert Babou de la Bourdaisière, évêque d'Angoulême et ambassadeur pour la France auprès du Saint-Siège[34], que le cardinal de Guise, chef des cardinaux français au conclave, demanda au nouveau pape un bref général qui supprimerait toute réserve pour les bénéfices *vacantes apud sedem apostolicam,* sous prétexte qu'aucun de ses prédécesseurs ne l'avait refusé. Pie IV ne tomba point dans le piège. Tout en renouvelant ses protestations d'amitié pour la France (l'évêque d'Angoulême nous les rapporte), tout en se disant prêt à renouveler les autres indults — si avant quatre mois des lettres semblables à celles adressées à Paul III et Jules III lui étaient envoyées — il répondit que demander un bref général *de non vacando* lui paraissait fort peu raisonnable, bien qu'il n'eût point d'objection à faire pour l'octroi ou le renouvellement d'exemptions particulières en faveur de cardinaux ou d'autres bénéficiaires.

33. Comme le Piémont et la Savoie avaient été rendus à leur duc par le traité de Cateau-Cambrésis, il n'est plus question des indults qui les concernaient.

34. Ces lettres ont été une de mes principales sources pour cet article. Je me suis servi des copies du XVI[e] siècle qu'en conserve la Bibliothèque nationale (fonds français 3102). Jusqu'en décembre 1559 elles sont dans RIBIER, *Lettres et mémoires d'Estat*, t. II; et depuis juillet 1560, HENRY et LORIQUET les ont publiées dans *Séances et travaux de l'Académie de Reims*, t. XXVII (1859).

Ce qui rendait la question urgente et motiva probablement la demande de Lorraine, c'était l'état de santé du cardinal Jean du Bellay, doyen du sacré collège et possesseur de certains riches bénéfices en France, bien qu'il en eût résigné alors plus qu'il n'en gardait. Ce prélat âgé, qui avait souvent joué un rôle important dans l'histoire de son temps, approchait de sa fin. Il était si malade qu'il avait dû sortir du conclave. S'il mourait, avant que fût renouvelé son bref *de non vacando* ou sans le bref général d'exemption, un nombre considérable de bénéfices français, selon la teneur même du concordat, restait à la disposition de Pie IV. Les contemporains affirment que les revenus annuels de ces seuls bénéfices s'élevaient à 16 000 écus, sans parler du décanat du Sacré-Collège, rapportant à du Bellay 6 000 autres écus[35]. Il avait jadis cumulé les évêchés : Paris, Bayonne, Le Mans, Limoges; mais maintenant il ne possédait plus que Bordeaux, qu'il avait aussi résigné en 1553, mais qui, à la mort de son successeur, lui était revenu *via regressus*. Quant aux abbayes, il me semble, d'après les seize volumes de la *Gallia christiana*, qu'il en avait encore quatre ou cinq, en janvier 1560 : Thiron (diocèse de Chartres), les maisons cisterciennes d'Écharlis (diocèse de Sens) et de Fontaine-Daniel (diocèse du Mans), Breteuil (diocèse de Beauvais)[36]. Il en avait possédé, à certains moments, au moins sept de plus[37]. L'abbaye cistercienne de Pontigny lui appartenait encore : il la résigna au cardinal de Ferrare sur son lit de mort (16 février 1560[38]).

En janvier, il vint aux oreilles de l'évêque d'Angoulême que le cardinal du Bellay pensait à résigner *in favorem* certains de ces bénéfices. C'était fort vraisemblable : il avait ainsi fait plus d'une fois; il était naturel qu'il le fît encore,

35. *Avvisi di Roma*, 24 février 1560. *Codex Urbinate*, 1038. Copie à la Bibliothèque universitaire de Cambridge. Additional ms. 4803.

36. Thiron (arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Eure-et-Loir); Écharlis (commune de Villefranche, canton de Charny, Yonne); Fontaine-Daniel (commune de Saint-Georges-Buttavent, canton de Mayenne, Mayenne); Breteuil-sur-Noye (arrondissement de Clermont, Oise). Pour cette dernière abbaye, Sainte-Marthe n'est pas clair.

37. L'Aumône, « Elemosyna Cisterciensis », au diocèse de Blois (canton d'Ouzouer, Loir-et-Cher); Saint-Denis de Reims; Longpont, au diocèse de Soissons (canton de Villers-Cotterets, Aisne); Saint-Martin d'Aumale, au diocèse de Rouen; la Trappe, près Mortagne, au diocèse de Séez; Barbeaux, au diocèse de Sens (commune de Fontaine-le-Port, canton du Châtelet, Seine-et-Marne).

38. Cette abbaye se trouvait dans le canton actuel de Ligny, Yonne. Sainte-Marthe donne, pour la résignation, la date du 16 février 1559, au lieu de 1560, probablement parce qu'il suit une source datant d'après le vieux style.

pour empêcher que le pape, ou les Guise qui maintenant avaient la haute main dans le gouvernement, ne disposassent de ses bénéfices, contrairement à ses intentions. Il avait en effet pensé donner son archevêché de Bordeaux à son neveu, le poète Joachim du Bellay, qui mourut d'une attaque d'apoplexie le 1er janvier 1560; il songea alors au frère du sieur de Chantemesle. On disait aussi qu'il donnerait une abbaye de Savoie à un vieux serviteur du pape, du nom de Gallois. A cette nouvelle, le cardinal de Guise et celui de Ferrare, cardinal-protecteur de la France qui toujours usa de son influence en faveur des intérêts français, accoururent « pour empêcher, dit l'ambassadeur, qu'il ne se passât quelque chose que l'on eût peine après à rhabiller ». L'évêque d'Angoulême n'était point présent à l'entrevue; mais il lui semble que le pape a pleinement satisfait le cardinal de Guise, lui donnant à entendre que, si Dieu rappelait à lui du Bellay, le roi de France pourrait nommer à tous ses bénéfices. Guise, rassuré, paraît avoir dit à l'ambassadeur qu'il était inutile d'expédier un courrier spécial, au cas où le cardinal empirerait ou même viendrait à mourir. Le pape, de son côté, profita de la satisfaction donnée à Guise pour faire ressortir, auprès de l'ambassadeur, ses sentiments francophiles, bien qu'il se gardât de rien préciser.

Lorsque, le 26 janvier 1560, le cardinal de Guise prit le chemin du retour, il était persuadé que, si Jean du Bellay mourait avant la confirmation de ses brefs *de non vacando* ou la concession d'une exemption générale, le roi pourrait sans difficulté disposer de ses bénéfices. Aussi avait-il signé la promesse que François II, avant six mois écoulés[39], enverrait à Rome des lettres-patentes semblables à celles de ses prédécesseurs, promettant l'exacte observance du concordat et reconnaissant les droits spéciaux du Saint-Siège en Bretagne et en Provence. C'est en retour de cette promesse, que Pie IV avait consenti à renouveler tous les indults concédés à Henri II et tous les brefs particuliers *de non vacando.*

A peine le pape fut-il couronné (6 janvier) — avant cette cérémonie il n'était pas d'usage de dater des documents de valeur — l'ambassadeur se mit en campagne pour que les brefs fussent expédiés vivement et pour s'assurer qu'il ne s'y glissât aucune erreur ou omission. Il chargea de tout cela un clerc français, Rigaud de Saint-Marsale, secrétaire pontifical, qui avait des attaches plus ou moins officielles avec

39. Les premières lettres de Babou parlent de quatre mois : ce qui est une erreur, d'après ce que l'on verra plus loin.

l'ambassade et n'ignorait rien de la Curie et de ses coutumes[40]. Mais bientôt il fut évident qu'on devrait attendre. Le droit de dépouilles, en usage à chaque avènement pontifical, absorbait en leur besogne lucrative les officiers de la Curie. Puis, non seulement le dataire et ses subordonnés avaient été changés, mais Pie IV n'avait pas encore désigné les cardinaux chargés de surveiller la rédaction des brefs. Dans le consistoire du 19 janvier, les indults royaux avaient bien été accordés[41]; toute fois quand Guise partit, le 26, aucun n'était encore rédigé. On confia au cardinal Reuman l'expédition des brefs; mais Pie IV manifesta bientôt le désir de les lire tous, pour se rendre compte de leur contenu, puis de les confier, une fois terminés, à son neveu Julien de Médicis, qu'il envoyait résider en France, et on à l'abbé Niquet, courrier habituel de l'ambassade française. Ce neveu, ajoutait-il, ne partira qu'après l'arrivée de l'envoyé qui vient, de la part du roi de France, prêter au nouveau pape l'obédience exigée de chaque souverain catholique.

Le pape entend disposer des bénéfices de Jean du Bellay. Le bref d'exemption de ce dernier est-il encore valable ?

En attendant Jean du Bellay allait de mal en pis; et à l'évêque d'Angoulême parvenaient diverses nouvelles qui ne purent que l'alarmer. Le secrétaire chargé de la rédaction des brefs, Francisco de Aragonia[42], qui déjà l'avait différée

40. Clerc du diocèse de Clermont, il avait été conclaviste du cardinal de Vendôme au conclave de 1550 (*Concilium Tridentinum*, éd. de la Görresgesellschaft, t. II (Fribourg-en-Br., 1901), p. 125, et, en 1557, *scriptor apostolicus* (Dom Ancel, *Nonciatures de Paul IV*, t. I, p. 172). Henri II, pour le récompenser de divers offices et charges qu'il avait remplis à sa satisfaction en cour de Rome, l'avait nommé « secrétaire de sa chambre » (lettre de l'ambassadeur du 27 février 1560).

41. Raydaldi, *Annales*, 1560, n° 25.

42. Aragonia, de même que tous les fonctionnaires de la Curie depuis le milieu du xve siècle, était Romain et (ce qui était moins ordinaire), laïc. En 1546, on trouve son *visa* au bas d'une bulle d'indulgence (*Conc. Trid.*, éd. Görresgesellschaft, t. I, p. 12, t. II, p. 34, 122, 127). En 1557, on le mentionne comme *abbreviator de parco majore* (*ibid.*, p. 312); et en mai 1559, Paul IV le fait succéder au principal secrétaire des brefs, Giovanni Barengo, dont la signature fait place à la sienne pour la première fois, le 26 mai. A la mort de Barengo (7 juin 1559), il lui succède en son autorité comme en sa charge; les derniers brefs des deux derniers mois de Paul IV portent tous son nom (Dom Ancel, *la Secrétairerie de Paul IV*, dans la *Revue des questions historiques*, avril 1906, p. 454 et suiv.). Son nom se trouve également dans le *Ruolo di famiglia* de Pie IV dressé le lendemain de son élection (Sickel, *ein « Ruolo di famiglia » des Papstes Pius IV*, dans les *Mittheilungen des oesterreich-*

pour avoir par écrit la liste complète des personnes et des bénéfices en question, confia à l'abbé de Saint-Ferme, agent de l'ambassadeur, que le pape n'avait point l'intention d'octroyer lesdits brefs, le cardinal de Guise lui ayant promis que le roi lui laisserait la libre disposition de tous les bénéfices qui vaqueraient en cour de Rome, sans difficulté ni contestation.

L'ambassadeur ne pouvait laisser passer de telles affirmations sans protester. Dans l'audience du 15 février 1560, Pie IV confirma le dire d'Aragonia, prétendant que le cardinal de Guise avait signé l'agrément susdit. Il répéta toutefois qu'il était disposé à renouveler les brefs *de non vacando ;* quant à une exemption générale, il ne pouvait l'accorder sans rendre impossible toute réclamation en faveur de ses droits stricts. Angoulême riposta à son tour : c'est en des termes tout différents que le cardinal de Guise et lui-même avaient rapporté en France l'agrément au sujet des bénéfices de Jean du Bellay, et son gouvernement ne saurait comment expliquer un revirement aussi subit qu'étrange de la part du pape. Il faudra bien qu'il accepte, répondit Pie IV, ce qui a été en définitive décidé entre moi et le cardinal de Guise, ce qui a fait l'objet d'une convention dûment signée. Bien qu'il eût fait allusion aux premiers entretiens que la convention dernière avait modifiés, le pape soutint qu'il n'avait jamais changé d'attitude. Sa bienveillance envers la France était telle qu'il ne pourrait songer à pourvoir de bénéfices français un candidat qui ne plût point au roi, les eût-il tous à sa disposition. L'ambassadeur ne se contenta point de cette réponse. Il maintint qu'une telle façon d'agir était

Instituts für Geschichtsforschung, t. XVI, p. 581). Selon Sickel), *ibid.*, p. 582), il sortit de la chancellerie pontificale en mars 1560, pour se rendre, comme collecteur, en Espagne; mais il mourut peu après (24 avril). TŒRNE (*Ptolémée Gallio, cardinal de Côme* (Paris, 1907), p. 47), adopte cette version, de sorte que son nom sur le *Ruolo* d'avril serait un *obiit*. Mais Dom ANCEL. (*Nonciatures de Paul IV*, p. 464 et suiv.) publie une lettre d'Aragonia à son fils, écrite à Tolède le 22 mai 1560 (Fr. Aragonia per Nic. Aragonia Referendario di N. S., figlio carissimo. Arch. Vatic., *Miscell.*, t. IX, p. 197, fol. 475, orig.). Elle prouve qu'Aragonia fut impliqué dans le procès de Carafa. Comme secrétaire, en effet, il avait signé le don discutable que Paul IV, à son lit de mort, accorda à son neveu Alfonso Carafa, archevêque de Naples; l'accusation contre ce dernier est d'avril 1560. Aragonia proteste qu'il n'a rédigé et signé le bref qu'après l'assurance formelle de personnages importants qui témoignèrent du désir explicite de Paul IV. Durant les deux premiers mois de Pie IV, alors que les Carafa étaient encore bien en cour, il conserva sa situation qui lui donnait autant d'importance que d'influence.

sans précédent et que son gouvernement ne manquerait point de réviser son opinion première sur le nouveau pape.

Pie IV, ému de ce reproche, fit rechercher le nombre et la nature des précédents brefs *de non vacando*. Il se trouva que tous les cardinaux français en avaient un, sauf celui de Sens, Giovanni Bertrandi, « n'estimant pas qu'il fût pour en avoir affaire ». Le pape offrit alors de renouveler les brefs dans la même teneur. Mais l'ambassadeur était prêt maintenant à pousser plus avant la thèse gallicane. Renouveler les brefs, dit-il, n'est vraiment pas nécessaire, bien qu'on en ait demandé la confirmation, car leur validité ne prend pas fin avec le pape qui les a accordés. Puis il pria de déclarer qu'elle ne cessait pas non plus avec le roi qui les avait obtenus. La simple protestation de Pie IV que c'était beaucoup demander à la fois semble prouver que la théorie sur les points susdits était mal fixée. A la fin de l'entrevue, le pape parut avoir quelque peu fléchi. Il promit, à diverses reprises, que tous les brefs existants continueraient à valoir, « quelque mutation qui fût intervenue, soit des concédeurs ou de ceux à qui ils avaient été concordés, tout ainsi que s'ils avaient été octroyés à Votre Majesté même. » Ce premier succès, Angoulême le voulut poursuivre, en demandant que cette promesse fût mise par écrit. En même temps il souleva la question des bénéficiaires sans brefs *de non vacando* qui viendraient vivre à Rome. Il s'attira comme réplique que nul n'était obligé d'y vivre, s'il ne le voulait pas.

A la suite de cette audience, le pape envoya à l'ambassadeur une copie de la promesse du cardinal de Guise, qui avait été le point de départ de la discussion. Angoulême s'aperçut que c'était le simple engagement (qu'il connaissait déjà) de faire envoyer à Rome, dans les six mois, des lettres-patentes où le roi reconnaîtrait les droits du pape en Provence et en Bretagne et promettrait la pleine et stricte observance du concordat; mais ces lettres seraient identiques à celles d'Henri II à Jules III, dont le texte était inséré dans la promesse signée, et qui contenait la mention spéciale de la réserve pontificale pour les bénéfices vacants *apud sedem apostolicam*. — Voici évidemment ce qui était arrivé. Le cardinal de Guise, qui n'avait point hérité de l'esprit délié de sa famille, avait cru s'être mis d'accord à l'amiable avec Pie IV, au sujet des bénéfices de Jean du Bellay. Aussi, à la fin de l'audience du 25 janvier, signa-t-il, sans s'en douter, un document contenant explicitement la clause qui appuyait d'une façon évidente les prétentions pontificales. Pie IV était

un juriste; dans la circonstance, il ne cèderait rien de ses droits. Déjà il avait tiré ses plans pour distribuer les bénéfices du cardinal mourant. Son appel à la stricte lettre du concordat, où il avait adroitement impliqué l'inattentif cardinal de Guise, sa persuasion que les brefs *de non vacando* de ses prédécesseurs étaient sans force tant qu'il ne les aurait pas renouvelés (ce qu'il s'était bien gardé de faire)[43], tout cela rendait sa position juridique parfaitement correcte.

Mort de Jean du Bellay (février 1560).
Mission en France du Dr Vacca.
Négociations à Rome de Pie IV avec l'ambassadeur français.

Le matin même de l'audience d'Angoulême, le 16 février, mourait le cardinal du Bellay[44]. Le plan du pape était prêt. Sans retard il dépêche en France un « courrier volant », suivi, le 20, par un agent spécial, le Dr Antonio Vacca, dont les instructions ne laissent aucun doute sur les intentions de Pie IV. Vacca devait dire que, malgré sa bienveillance sincère envers la France, le pape se sentait tenu à maintenir les droits du Saint-Siège et à disposer des bénéfices de Jean du Bellay. Le roi pouvait difficilement contredire l'exception unique aux droits si nombreux de patronage que Rome lui avait concédés. Afin de mieux prouver la légalité absolue de la revendication papale, était joint la copie du concordat *in forma probanti;* et l'on faisait remarquer que tous les indults complétant le concordat exceptaient les bénéfices vacants *apud sedem apostolicam*. Maintenant que le cardinal de Guise avait expressément signé la promesse que le roi observerait à la lettre le concordat, il n'y avait plus de place aux objections. Vacca devait en outre insister sur la déférence du pape, qui n'avait rien voulu faire avant que son intention fût connue du roi. Enfin il dirait qu'en droit strict Rome pouvait disposer de tous les bénéfices consistoriaux, venant à vaquer de quelque façon que ce fût, depuis la mort

43. L'ambassadeur crut à tort que Pie IV était entré en ses vues. Le pape lui avait bien promis de confirmer les brefs dans le sens désiré; mais il n'avait point dit que cette confirmation fût inutile.

Tout ce qui précède est tiré des lettres inédites de l'ambassadeur des 2 et 12 janvier, 20 et 27 février 1560.

44. Il avait soixante-huit ans. Il mourut dans le palais qu'il s'était fait construire, près des thermes de Dioclétien et fut enterré à la Trinità dei Monti, qui appartenait aux Minimes de France, et à qui il laissait son mobilier, plus 3 000 écus d'or pour la construction du couvent. Voir *Gallia christiana*, t. XVI; CIACONIO-OLDOINO, *Vitae Pontificum Romanorum et cardinalium*, t. III, p. 568.

d'Henri II jusqu'à la confirmation des indults royaux par Pie IV, le 19 janvier 1560[45]. Vacca ne dirait rien du bref *de non vacando* de Jean du Bellay ; mais si on lui en parlait, il répondrait que sa validité avait expiré à la mort d'Henri II, son destinataire. La cour de France, espérait-on, ne ferait point d'objections sérieuses. Si elle en présentait, Vacca, comme de lui-même, ferait la suggestion suivante : puisque le pape n'a pas encore disposé de l'archevêché de Bordeaux, le principal des bénéfices du cardinal et celui auquel il importe surtout que soit choisi un candidat agréable au roi, il pourrait peut-être abandonner son droit de nomination en échange d'une pension dont il désignerait le titulaire. Mais Vacca ne parlerait ainsi qu'en cas d'opposition vraiment sérieuse[46].

Le 18 février, Pie IV écrivit, pour le même objet, à Catherine de Médicis, la reine-mère, et à son nonce Lorenzo Lenzi, évêque de Fermo. A Catherine, il faisait ressortir sa bienveillance en retardant l'exercice de ses droits jusqu'à ce qu'il en ait averti le roi; il l'assurait que tous les nouveaux bénéficiaires seraient *personae gratae* en France; et il lui demandait son aide pour que le roi ne promît rien que le pape ne pût accorder. A Lenzi il répétait les arguments en faveur de ses revendications, sans oublier la non validité des brefs *de non vacando* depuis la mort d'Henri II[47]. Il l'adjurait de garder les relations les plus amicales avec la cour de France, celle-ci dût-elle nier ses droits en la circonstance présente. Aucune nomination ne serait faite au siège de Bordeaux, sans que le roi n'eût connaissance du candidat[48].

L'ambassadeur remarque que Pie IV avait dépêché Vacca, non seulement à cause de l'importance de cette affaire, mais aussi parce qu'il se méfiait du nonce qui, disait-on, épiait

45. Pour le royaume de France et le Dauphiné, cette affirmation n'est pas exacte : le concordat étant un acte fondamental, n'exigeait point l'approbation de chaque nouveau pape. Il en allait autrement, comme nous l'avons vu, pour les bénéfices consistoriaux de Bretagne et de Provence, requérant des indults spéciaux. Voir ci-dessous et plus haut la requête à Pie IV, p. 432.

46. Instructions pour le Dr Antonio Vacca. Bibliothèque de l'Université de Cambridge (Naples Transcripts), Add. ms. 4823. — En 1548, Vacca est dit *magnus cancellarius Clodiensis* [Chioggia] (*Conc. Trid.*, t. I, p. 817).

47. Dans cette lettre à Lenzi, Pie IV parle du bref *de non vacando* pour J. du Bellay accordé par Jules III. Les instructions pour Vacca signalent celui de Paul IV. Le cardinal en avait un troisième de Paul III (voir plus haut, p. 430).

48. Les deux lettres sont dans Naples Transcripts (Cf. *Conc. Trid.*, t. VIII, p. 19, n. 1).

l'occasion de faire attribuer quelque bon bénéfice à son proche parent, le cardinal Gaddi, et qui eût été capable de lâcher le pape dans sa contestation avec la cour de France. De fait, Pie IV le remplaça presque aussitôt par Sebastiano Gualtieri. La mission de Vacca, dont le pape ne cacha point l'objet, alarma fort Angoulême. La veille de la mort de Jean du Bellay, il avait envoyé un exprès en France, bien que le cardinal de Guise eût dit naguère que ce n'était point nécessaire[49]. Après la mort, il demanda l'avis des cardinaux de Ferrare et de Tournon pour l'envoi d'un nouveau courrier, qui devancerait Vacca; mais tous les trois convinrent que le pape ne pourrait l'ignorer, qu'il en concevrait du soupçon et de l'amertume; il n'en résulterait donc rien de bon. Pie IV, loin de se cacher d'Angoulême, de Tournon et de Ferrare, principaux représentants à Rome des intérêts de la France, avait vivement désiré leur appui en cette affaire. Le Gallois, son serviteur, persuada Tournon et Angoulême d'écrire en France à cet effet, et leurs lettres furent remises à Vacca. Celle de l'ambassadeur, datée du 20 février, se trouve dans sa correspondance. Elle est courte et de style officiel : il y expose les intentions du pape, son désir d'avoir l'appui d'Angoulême et il prie le roi, eu égard à l'exceptionnelle amitié de Sa Sainteté, de la satisfaire, sans faire de difficulté.

Cette lettre fut envoyée non cachetée, pour éviter, dit Angoulême, tout soupçon du pape. Mais Pie IV dut bien comprendre que cette condescendance à ses désirs était purement extérieure. Bientôt une autre lettre de l'ambassadeur vint annuler la première[50].

D'ailleurs il ne cacha pas au pape qu'il ne partageait point ses vues. Tandis que Tournon et Ferrare ne cessaient de faire des remontrances à Sa Sainteté, lui, estimait que son devoir était « de faire quelque chose qui pourvût à l'avenir à ce que l'on ne fût plus pour tomber en semblable dispute ». Moins d'une semaine après le départ de Vacca[51], il vit le pape au sortir de son dîner, et se mit à discuter avec lui. Pie IV était si bien préparé et armé, que les arguments de l'ambassadeur étaient rétorqués avant qu'il eût fini et parfois quand il commençait de les exposer. Il avait pensé à tout; ayant plus d'une fois entendu la thèse française, il ne pouvait être pris au dépourvu. Il répéta donc qu'il n'avait point fait, comme on

49. Voir plus haut, p. 438.
50. C'est la longue lettre du 27 février, d'où est tiré tout ce qui précède.
51. Ceci se trouve encore dans la lettre du 27 février.

le prétendait, de promesse formelle concernant les bénéfices de Jean du Bellay, insistant sur ce que cette vacance était la première de son pontificat ; il ne pouvait vraiment être accusé de brusquer les choses : bien que plus d'un cardinal le pressât de ne point différer et de nommer aux bénéfices vacants, dès le prochain consistoire[52], par pure déférence, il voulait attendre que le roi fût au courant de ses intentions. En face de la persistante opposition de ceux qui représentaient les intérêts de la France, Pie IV se décida à parler du compromis que Vacca ne devait suggérer qu'au dernier moment. Il offrit à l'ambassadeur de laisser le roi disposer de l'archevêché de Bordeaux, parce que c'était un port « convoité des Anglais, sujet à évictions et agité d'hérésies »; le roi toutefois n'y nommerait pas directement, « pour ne préjudicier à son droit en semblables vacances » ; mais si le roi voulait lui désigner un candidat convenable, il le nommerait, sur sa demande, à l'archevêché, gardant une pension égale à la moitié des revenus pour un de ses parents. Puis il redit ce qui figurait dans les instructions données à Vacca : Par pure faveur, il avait laissé au roi la disposition de tous les évêchés et abbayes de France vacants depuis la mort d'Henri II jusqu'à son couronnement pontifical (à la date duquel tous les indults royaux seraient renouvelés); c'était sûrement là un acte de bienveillance, qui méritait quelque retour[53]. Il conclut enfin qu'avant de discuter la teneur des futurs brefs *de non vacando*, il était désirable que fût terminée cette affaire des bénéfices de Jean du Bellay.

Tout cela ne plut guère à l'ambassadeur. Il répliqua que Bordeaux, grand de nom, était pauvre en revenus, dont la totalité ne suffisait même pas à un archevêque pour garder son rang. Quant au prétendu acte de bienveillance, le pape n'avait aucun droit à ces provisions auxquelles il se faisait une vertu de renoncer; car même si le concordat était inopérant tant qu'un nouveau pape ne l'avait pas confirmé — ce qui certes n'était point vrai — la nomination aux évêchés et ab-

52. Les *Avvisi di Roma* du Codex Urbinate 1038 (copies à la Bibl. de l'Université de Cambridge, Add. ms. 4803), à la date du 24 février disent ceci : « Nel prossimo consistorio si crede che Sua Santità comincerà a distribuire quello che è vacato per la morte di Bellay. »

53. Les *Avvisi di Roma* (Bibl. de l'Univ. de Cambridge, Add. ms. 4803) rapportent, au 27 janvier : « Hieri fu consistorio et S. S. diede 14 o 15 vescovati per Franza, et tra gli altri diede al Sig. Hieronymo della Rovere il vescovato di Tolone. » Il s'agit là des provisions pontificales aux candidats nommés par le roi, avant le couronnement de Pie IV.

bayes en question ne revenait pas au pape mais aux électeurs primitifs, qui n'en auraient pas fait une seule non « agréable et choisie du roi »; bien plus, pas un Français n'eût accepté une telle élection sans l'assentiment royal, et les lois du royaume refusent aux étrangers toute provision, fût-elle du pape. Certainement le roi, fort de ce que lui aurait dit le cardinal de Guise, aurait déjà disposé des bénéfices de Jean du Bellay; ce serait un grand préjudice porté au prestige royal, si ses fidèles serviteurs étaient déçus.

A quoi Pie IV répondit, en adaptant à la circonstance un texte de l'Évangile : le roi ne manque pas de moyens pour récompenser les siens. *In domo regis mansiones multae sunt.* François II, insista-t-il, ne peut me refuser le reste de la « dépouille » du cardinal, en retour de la nomination au siège de Bordeaux; peut-être qu'un tiers des revenus de cet archevêché suffirait à constituer une pension. Il mit fin à l'audience, en observant qu'il n'y avait pas lieu de discuter l'affaire plus avant, tant que ne serait pas arrivée la réponse du roi; « et sur ce me disant que nous étions en carnaval et qu'il fallait prendre quelque relaxation des affaires, il me licencia avec sa bénédiction »[54].

Vacca quitta la cour de France le 25 mars, et ne put être à Rome avant avril. Dans l'intervalle, plus d'une occasion se présenta à l'ambassadeur pour retourner à l'attaque. Ce fut d'abord la mort du cardinal Pacheco, qui ouvrait une *vacatio apud sedem apostolicam,* promettant de soulever avec l'Espagne les mêmes difficultés que pour du Bellay. Puis, ce fut lorsque le pape déclara que, selon un rapport du nonce en France, le roi serait loyal et raisonnable. Au retour de Vacca[55], le pape affirma tenir de lui que le roi laisserait Rome disposer des bénéfices du cardinal. Ses neveux et d'autres parents avaient reçu même assurance, disaient-ils, de l'évêque de Fermo. On ajoutait que la confirmation officielle de tout ceci arriverait bientôt avec l'envoyé chargé de prêter obédience au nouveau pape, de la part du roi; et cet envoyé n'était autre que le frère de l'ambassadeur, Jean Babou de la Bourdaisière. De tous côtés, Angoulême recevait confirmation de cette nouvelle, en particulier de l'évêque de Viterbe,

54. Lettre de l'ambassadeur du 27 février.
55. Il avait rencontré, à Lyon, le cardinal de Guise, au début de mars, et l'avait mis au courant de sa mission (Carlo Borromeo à Vacca, 24 mars 1560, Naples Transcripts).

Gualtieri, nouveau nonce en France, ainsi que du cardinal Serbelloni qui la tenait du pape, son oncle[56].

L'évêque d'Angoulême, en attendant son frère, ne prit conseil que de lui-même. Il n'ignorait point qu'un motif semblable inspirait la cour de France et la Curie : ici et là, le nouveau gouvernement désirait récompenser ses partisans. Si Pie IV, qui n'avait pas été *persona grata* au temps de son prédécesseur, avait des parents et des fidèles à rétribuer, il en était de même pour les Guise, arrivés au pouvoir, six mois plus tôt, à l'avènement de leur jeune neveu François II. C'était moins le roi, en fait, qui gouvernait que ses oncles, le duc de Guise et son frère le cardinal de Lorraine, le même qui, six ans auparavant, avait débattu avec Jules III la question des brefs *de non vacando*[57]. L'ambassadeur et le cardinal de Guise jugeaient si importante cette question que, pour n'y point porter préjudice, ils avaient laissé dormir une autre longue négociation, relative aux dédommagements réclamés par la France au comte de J. F. de Bagno, qui pendant la guerre de Sienne, avait fait détrousser des agents français (1554)[58]. Si nous en croyons ce que Jean Babou dit à son frère, lors de son arrivée, la cour, bien avant la mort de Jean du Bellay, avant même l'élection de Pie IV, avait distribué ses bénéfices, ne supposant pas qu'un pape, quel qu'il fût, refusât un privilège accordé par tous ses prédécesseurs. A la nouvelle du décès, le roi avait confirmé ses promesses. Ainsi l'abbaye de Thiron allait au chancelier Michel de l'Hôpital[59], et celle de Pontigny au cardinal de Guise. Celui-ci devait être fort ennuyé de sa maladresse et de s'être laissé jouer par le pape, en toute cette affaire.

Mission à Rome de Jean Babou de la Bourdaisière.

Jean Babou arriva le Vendredi saint à Rome (12 avril 1560). Le pape était si désireux de le voir, qu'il voulait lui donner audience le jour de Pâques. Mais Babou déclina l'offre, vou-

56. Lettres inédites de l'ambassadeur des 5 et 23 mars 1560. — Gian Antonio Serbelloni, neveu maternel de Pie IV, avait été créé cardinal avec Charles Borromée et Jean de Médicis, à la première promotion de Pie IV (30 janvier 1560). On le désigne souvent sous le nom de cardinal de Saint-Georges, à cause de son titre cardinalice, San-Giorgio in Velabro.

57. Voir plus haut, p. 429-432.

58. Voir Dom Ancel, t. I, p. 139 et suivantes et *passim*.

59. Ceci prouve qu'à cette époque le chancelier était encore le protégé des Guise.

lant d'abord consulter son frère et les cardinaux de Ferrare et de Tournon. Il ne put le faire avant le lundi de Pâques, à cause des cérémonies de la Semaine sainte, qui retinrent à Saint-Pierre le cardinal de Ferrare. Les quatre représentants des intérêts français tinrent conseil dans le palais de Ferrare, au Monte Giordano. Comme l'ambassadeur s'y attendait, les instructions de son frère sur les bénéfices de Jean du Bellay étaient bien différentes de ce qu'avaient rapporté Vacca et le nonce. Le roi résistait aux revendications du pape. Tous les quatre prévirent le mécontentement de Pie IV ; mais quoiqu'on leur eût laissé la faculté « d'y ajouter ou diminuer », ils décidèrent de ne rien changer à la substance des ordres royaux dont ils adouciraient seulement les termes, bien décidés à faire triompher la cause du roi.

Le soir du même jour, les deux frères eurent audience du pape. Il y avait bien d'autres matières à traiter : la question d'un concile général, le rappel en France du cardinal de Tournon, doyen du Sacré-Collège, la conjuration d'Amboise, la révolte d'Écosse et l'attitude de l'Angleterre; il était neuf heures quand les Babou songèrent que le pape n'avait pas dîné, aussi voulurent-ils renvoyer à plus tard l'affaire de Jean du Bellay. Mais Pie IV s'y opposa. Alors Jean Babou développa ses instructions : le roi, s'appuyant sur la bienveillance habituelle des papes précédents, avait déjà distribué les bénéfices du cardinal; récemment monté sur le trône, plus d'un s'était réclamé de sa générosité, qui serait fort mécontent s'il ne recevait la récompense attendue; avant peu se présenterait certainement l'occasion de gratifier les neveux de Pie IV avec de plus riches bénéfices — « de plus grandes pièces » — que ceux qui étaient alors en jeu. Le roi, cependant, afin de prouver son obédience filiale, ne serait intransigeant que pour deux abbayes sur quatre : Thiron et Fontaine-Daniel[60]. La dernière avait été promise au chancelier de la reine-mère, qui tenait d'autant plus à ce que ne fût point révoqué ce don, que l'abbaye était toute proche de sa résidence. De l'abbaye de Pontigny promise à Guise on ne dit rien, car le cardinal, par une délicatesse de sentiment fort compréhensible, se garda bien de la réclamer.

Toute cette déclaration fut un rude coup pour le pape, qui un bon moment resta sans rien dire, « comme ébahi de ce qu'il oyait ». Puis il commença par rappeler les nombreux privilèges et indults qu'il avait accordés au jeune roi, et dont

60. Les deux autres étant, semble-t-il, Pontigny et Écharlis (voir plus haut, p. 437).

il pouvait jouir, vécût-il quatre-vingts ans et vît-il une douzaine de papes, qui ne les lui enlèveraient point; privilèges qui le faisaient « par manière de dire, pape de France ». Ces indults ont été concédés et renouvelés en plein consistoire, et en présence du cardinal de Guise, qui, non seulement donna alors la publique assurance, en son nom et en celui du roi, que le concordat serait fidèlement et exactement observé en toutes ses dispositions, mais encore laissa, à son départ, une promesse signée à cet effet. Or le concordat contenait la réserve au pape des bénéfices vacants en Curie; il n'était pas croyable qu'une promesse si solennelle, si récente, dont l'encre était à peine séchée, fut violée à la première occasion ! A la mort de Jean du Bellay, tous les cardinaux, ajouta-t-il, l'ont pressé de maintenir ses droits et de distribuer publiquement les bénéfices du défunt en consistoire. S'il ne l'a pas fait, c'était par déférence pour le roi, qu'il voulait d'abord avertir, puis, parce que, vu l'importance de Bordeaux, il voulait, par spéciale faveur, en laisser la nomination à François II, moyenant une penson sur cet archevêché pour un de ses parents. Quant aux abbayes *in commendam* « où l'intérêt des âmes n'était tel qu'en un évêché », il en allait autrement. A la fin, Pie IV remarqua que les affirmations de Babou ne correspondaient en rien à ce que Lenzi lui avait dit de la volonté du roi de lui donner satisfaction en cette affaire, ni même à la lettre de François II que lui avait remise Vacca[61].

Il montra cette lettre aux Babou, qui tous les deux protestèrent que ce n'était que termes vagues et généraux, sans aucun engagement ni déclaration précise. Le pape n'en continuait pas moins à soutenir que c'était bien une promesse, « et dit qu'il entendait bien français, comme certainement il le montre souvent par la lecture de plusieurs lettres en français, à tous les points desquelles il répond sur le champ et pertinemment ».

On était dans une impasse. Jean Babou tâcha d'en sortir. En faveur du roi, il mit en avant deux raisons. D'abord, même si le droit de Pie IV à la provision était claire, il ne pourrait en user en faveur de ses neveux, puisque, en vertu d'une loi du royaume et une coutume toujours observée par le Saint-Siège, le pape ne pouvait nommer personne « qui ne fût français régnicole ». En second lieu, le roi s'appuie, dans le cas présent, sur la promesse faite par Pie IV lui-même au cardinal de Guise pour les bénéfices de Jean du Bellay. — Au

61. Je n'ai pu mettre la main sur cette lettre.

premier point, le pape répondit que le droit pas plus que la raison n'autorisait le roi à faire des ordonnances contraires au concordat, lequel donnait au pape les vacances en Curie d'une façon absolue, sans restriction d'aucune sorte, même pour nationalité. De la coutume qui aurait été reconnue par ses prédécesseurs, il n'avait jamais entendu parler. Mais même existât-elle, même la loi fût-elle rigoureuse, il était bien sûr que le roi ne refuserait pas les « lettres de naturalité » à un de ses neveux, de ses parents ou de ses candidats. Quant au second point, il était facile à Pie IV de rétorquer le dire du cardinal de Guise. Il avait promis, dit-il, de ne point permettre à Jean du Bellay de résigner *in favorem* Bordeaux ou quelque autre de ses bénéfices, sans l'assentiment du roi; or résignation et mort sont deux choses bien différentes, et il n'a point été parlé avec Guise du décès de Jean du Bellay. Ceci pourrait bien être la vérité, si nous nous souvenons que c'est la rumeur des résignations *in favorem* projetées par du Bellay qui poussa Guise à voir le pape[62], et que celui-là n'avait pas pour ces choses l'esprit très ouvert.

Pie IV revint sur le contraste de ton entre la lettre du roi et les affirmations de son envoyé, se disant incapable de comprendre et priant ses interlocuteurs de conférer avec Ferrare et Tournon, pour lui apporter, deux jours plus tard, « une bonne et finale résolution ». Évidemment, il s'attendait à ce qu'ils cédassent en quelque chose. Mais ils insistèrent sur l'impossibilité de le faire, sans un ordre nouveau de leur gouvernement. Le pape n'en crut rien, et répéta sa suggestion. Ainsi finit l'audience. Elle avait duré trois heures, et il était dix heures du soir. L'évêque d'Angoulême en rapporte la conclusion, notant la bonne humeur de Pie IV : « Et encore que Sa Sainteté ne montrât pas être fort contente, si ne laissa elle pas pour cela de commander expressément et tout haut qu'on appelât ses neveux, pour accompagner ledit sieur de la Bourdaisière et le licencia fort gracieusement. »

Le pape, en effet, était convaincu que Jean Babou avait, pour adoucir son attitude, des pouvoirs dont il n'avait pas voulu user. Quand le cardinal Serbelloni dit cela à l'ambassadeur et l'exhorta à ne point déplaire à Pie IV en essayant de tirer le plus de gain possible de la négociation, l'évêque se fâcha et répliqua qu'il n'avait point coutume de négocier en recourant à la dissimulation, « même envers notre Saint-Père ». Nous avons vu, cependant, que les instructions de Jean Babou lui donnaient la faculté « d'y ajouter ou dimi-

62. Voir plus haut, p. 437.

nuer », bien que cela impliquât peut-être moins un complet abandon des prétentions royales que celui des quatre abbayes.

Quand les deux frères eurent avec Pie IV leur seconde audience, le 17 avril, celui-ci était persuadé qu'ils allaient céder. Il les accueillit avec mille signes d'amabilité et d'affection, leur demandant ce qu'ils avaient à lui dire, car, insista-t-il, il fallait en finir. Un refus bien net fut la seule réponse des Babou : c'est eux, répliquèrent-ils, qui attendaient ce que le pape avait à leur dire, puisqu'ils ne pouvaient rien changer à ce qu'ils avaient déclaré deux jours auparavant. Alors Pie IV répéta tout au long ce qu'il leur avait déjà exposé : l'étendue des indults, la jeunesse du roi, la promesse signée relative à l'observation du concordat, son intention de laisser François II nommer à Bordeaux, par pure faveur, remettant à sa discrétion et à sa bienveillance la pension d'un de ses neveux[63].

Durant le séjour de Jean Babou à Rome, lequel se prolongea jusqu'au 12 mai, l'affaire en resta là[64]. Le 25 avril, cependant, le cardinal Borromée, écrivant au nonce, insista sur l'étrange contraste entre l'attitude de l'envoyé royal et les nouvelles envoyées auparavant par Vacca et Fermo lui-même; le pape, malgré tout, ajoutait-il, reste optimiste. Jean Babou, à son départ, reçut des lettres de Pie IV pour le cardinal de Lorraine et le duc de Guise, où il renouvelait ses revendications sur les bénéfices de Jean du Bellay, et développait à nouveau ses raisons, insinuant que toute cette opposition, de la part du roi, devait moins venir d'un défaut de bienveillance que d'un malentendu[65]. Le mémoire que remit Angoulême à son frère rappelle ces mêmes revendications, et ajoute que Sa Sainteté exhorte le roi à nommer seulement aux évêchés les candidats « d'âge, gravité et littérature requises à une telle dignité suivant les concordats », donnant en exemple les Espagnols[66]. Cette exhortation coïncidait avec la remise à Jean Babou des indults, que la chancellerie papale avait enfin rédigés[67]. Le pape les avait exemptés de tout

63. Le compte rendu de cette audience se trouve dans sa lettre du 6 mai 1560 de l'ambassadeur.

64. Pour les autres points, bien plus importants, de sa mission, voir mon livre *the Cardinal of Lorraine and the Council of Trent* (Cambridge, 1930), p. 102-107.

65. Naples Transcripts de la Bibl. de l'Université de Cambridge.

66. *Mémoire baillé a mondit sieur de la Bourdaisiere*, parmi les lettres d'Angoulême.

67. *Ibid.* Ces indults concernaient la Provence et la Bretagne, ainsi que les bénéfices électifs.

droit, disant qu'il payerait lui-même ses serviteurs. L'ambassadeur remarque que c'est une économie pour le roi, les seuls *plombatores* recevant au moins 200 écus. Il ajoute, toutefois, que Tolomeo Gallo, le secrétaire en chef, s'attend à « un bon présent », et que ce sera habile de le contenter, pour qu'à l'avenir il soit bien disposé[68]. Deux mois plus tôt, Pie IV avait exempté des mêmes droits de chancellerie trois bulles, qui eussent coûté 25 000 écus; l'ambassadeur avait alors donné, par l'intermédiaire de Saint-Marsale et de l'abbé de Saint-Ferme, divers cadeaux pour quelques centaines d'écus, « n'ayant su autrement échapper des officiers, et estimant indigne de trop disputer avec eux et de m'en plaindre à Sa Sainteté »[69].

Le dernier paragraphe du mémoire insiste sur le « besoin de mettre quelque ordre au fait des concordats et ordinaires », de régler si bien la question des bénéfices vacants en Curie que discussions et frais, comme maintenant, soient évités.

Mission à Rome de l'abbé de Manne (juillet-août 1560). Le roi consent à laisser le pape disposer des bénéfices de Jean du Bellay, en échange d'un bref général d'exemption.

Malgré l'intransigeance apparente des deux parties, la fin du conflit approchait. Dans sa lettre du 19 juin 1560, le cardinal Borromée dit à l'évêque de Fermo que, depuis le départ de Jean Babou, l'affaire de Jean du Bellay paraît avoir pris meilleure tournure[70]. Il semble en effet qu'à l'arrivée en France de Jean Babou (1er juin 1560), la cour était décidée à céder. La situation politique était incertaine. On craignait le renouvellement des révoltes de février, connues sous le nom de conjuration d'Amboise; et le pardon accordé après elle aux hérétiques, ainsi que le projet si important de concile général avaient mis en conflit le roi et la Curie. Tandis que Pie IV, en effet, pensait continuer le concile de Trente, la France voulait un concile entièrement nouveau, et proposait même, au grand effroi de Rome, un concile national, que présiderait comme légat du pape le cardinal de Tournon.

68. Voir sur Gallo l'ouvrage précédemment cité de P. O. von Tœrne.

69. Lettre de l'ambassadeur du 23 mars 1560. Dans sa lettre du 27 février, il s'était plaint encore de l'importunité des fonctionnaires de la chancellerie pontificale, qui demandaient trois fois plus qu'on ne leur devait.

70. Naples Transcripts de la Bibliothèque de l'Université de Cambridge.

Probablement crut-on politique de contenter le pape, dans une chose sans grande importance qui favorisait la fortune de ses neveux, surtout si en échange on pouvait obtenir l'exemption générale, depuis longtemps désirée, des bénéfices vacants *apud sedem apostolicam*. A défaut de documents certains, ce n'est là qu'une hypothèse ; mais il est sûr que François de Boulliers, dit abbé de Manne (du nom d'un bien de famille), quand il arriva, le 4 juillet suivant, à Rome, pour réitérer la demande d'un concile nouveau et général, avait tout pouvoir pour laisser au pape la disposition des bénéfices de Jean du Bellay, dont il apportait la liste, avec la demande d'une dispense générale de la réserve papale dans l'avenir[71].

Des négociations qui durent s'ensuivre la correspondance de l'ambassadeur ne garde pas trace. Mais le 29 juillet 1560, le cardinal Borromée écrit à l'évêque de Viterbe, envoyé récemment comme nonce en France : « Les ministres du roi se sont résolus enfin à libéralement abandonner au pape les abbayes vacantes par le décès de Jean du Bellay; Sa Sainteté en est restée très satisfaite, et en disposera selon son jugement éclairé et sa prudence. »[72] Les provisions furent rapidement faites et expédiées. Des indications nous sont données dans une lettre du cardinal Borromée à l'évêque de Viterbe, en date du 21 août[73]. Lui-même eut sa part de dépouilles ; mais comme aucune abbaye ne lui revint, j'incline à croire qu'il eut quelque pension sur l'archevêché de Bordeaux, dont le titulaire, nommé par le roi, fut Antoine Prévoste de Sansac. Le cardinal de Ferrare, selon Sainte-Marthe, reçut les abbayes de Thiron, Pontigny et Breteuil-sur-Noye,[74]. Pie IV

71. HENRY et LORIQUET, *Correspondance de Philibert Babou*, dans *Séances et travaux de l'Académie de Reims*, t. XXVII, p. 10-11. Cf. *Avvisi di Roma* du 13 juillet, Bibl. de l'Université de Cambridge, Add. ms. 4803 : « È arrivato qui Monsignor di Manna... et ha portato li nome di tutti le abbatie del cardinale Bellay, per il cardinal Borromeo... ». — L'abbé de Manne fut plus tard évêque de Fréjus (1579-1591). Voir la *Gallia christiana novissima*, t. I, p. 399.

72. Naples Transcripts de la Bibliothèque universitaire de Cambridge.

73. *Ibid.*

74. J'avoue ne guère comprendre le passage de la lettre où Borromée parle de la part qui lui revient : « De la vacanza di Bellay S. Stà ne diede a me tanta parte che è bastata per ricompensa de l'arcivescovato di Milano, et si è posta in persona di Monsignor Illmo di Ferrara, come forse V. S. haverà già inteso. » Cela signifie-t-il que Borromée devait en fait jouir des abbayes revenant à Ferrare ? Et que signifie aussi « per ricompensa de l'arcivescovatà di Milano » ? Quoique simple administrateur, et non titulaire, n'étant encore pas prêtre, Borromée semble bien avoir déjà eu tous les revenus et privilèges de l'archevêché. Certains

donna Écharlis à son jeune neveu Mark Sittich von Hohenembs, qui devint cardinal le 26 février 1561. La bulle qui le concerne fut envoyée à Viterbe, le 21 août, avec l'ordre de prendre possession du bénéfice par procuration. Au cardinal Serbelloni, un autre neveu, échut l'abbaye de Fon-

revenus étaient-ils inséparables du titre, et pour en compenser la perte, Pie IV lui avait-il donné une part des bénéfices de Jean de Bellay ? Dans tout ce que j'ai consulté à ce sujet, je n'ai trouvé mention ni d'une pension en France, ni d'une abbaye française, dont aurait joui Borromée.

[Pour moi, voici comment pourrait s'expliquer la phrase du cardinal Borromée. Depuis quarante ans, Hippolyte d'Este tenait Milan, sorte de fief de sa famille, où il avait succédé à son oncle qui en avait été nommé archevêque en 1497. S'il l'avait cédé deux fois (1550-1555; 1556-1558) toujours il lui était revenu *via regressus;* et probablement s'était-il réservé une pension sur les revenus qu'il avait dû abandonner à un autre : ce qui n'était pas rare à cette époque. Au cardinal fastueux et prodigue, perdu de dettes et harcelé par ses créanciers (plus d'une fois son argenterie dut être envoyée au Mont de piété), ses 120 000 écus de rente ne pouvaient suffire : cf. VINCENZO PACIFICI, *Ippolito secondo d'Este cardinali di Ferrara* (Tivoli, 1922), p. 333 et suiv. Aussi n'est-il pas croyable qu'il ait résigné Milan au cardinal Borromée, sans s'être assuré quelque compensation sérieuse : une pension sur l'archevêché, avec la promesse plus ou moins ferme de bénéfices d'un revenu égal ou supérieur à ce qu'il cédait. Mais Borromée, de son côté, ce jeune cardinal de vingt-deux ans sans fortune, avait besoin, pour tenir son rang, de revenus suffisants. Son oncle ne dut concéder la pension sur Milan qu'à condition que Ferrare la reverserait d'une manière quelconque, à la première occasion. D'abord c'est le neveu du cardinal, le jeune Louis d'Este, fils de Renée de Ferrare, qui s'engage, sous les peines les plus graves, à payer une pension de 1 000 écus d'or sur son évêché de Ferrare (en récompense il aura le chapeau, 26 février 1561) : *Motu proprio* du 22 janvier 1560; SALA, *Documenti circa San Carlo Borromeo* (Milan, 1857-1858), t. I, p. 127. Puis on donnera à Hippolyte de nouveaux bénéfices, à condition qu'il y prélève, pour Borromée, à peu près ce qu'il perçoit pour Milan. Or précisément ceux de Jean du Bellay vont être à la disposition du pape, qui en accordera une partie à Ferrare. Ainsi sera remboursée la pension sur l'archevêché milanais : (« De la vacanza di Bellay, S. Stà ne diede a me tanta parte che è bastata per ricompensa de l'arcivescavato di Milano »), en même temps que l'attribution d'abbayes françaises au cardinal protecteur de la France (« et si è posta in persona di Monsignor Illmo di Ferrara ») ne déplaira pas au roi et évitera au pape la demande de « naturalité » pour son neveu. Inutile désormais que soit retenue sur l'archevêché de Bordeaux une pension, qui eût nécessité pourparlers et négociations.

Des lettres de Babou, fort bien analysées en cet article, on peut conclure que c'est Ferrare qui, en révélant secrètement à Pie IV la clause des lettres royales laissant à ses représentants le droit « d'y ajouter ou diminuer », rendit le pape si certain de l'issue et si gracieux, malgré les rebuffades des Babou. L'entente était parfaite entre le cardinal-protecteur et Pie IV. Ferrare, en même temps que pour Borromée, travaillait pour lui-même. Jusqu'à quel point tint-il ses engagements sur ses nouvelles abbayes françaises ? On ne saurait le dire. Mais ce qu'on n'ignore point, c'est que bientôt Borromée fut un de ses principaux créanciers. (V. PACIFICI, *Ippolito secondo d'Este*, p. 334). *Note du traducteur*].

taine-Daniel[75]. Pour elle la bulle n'est pas prête, quand écrit Borromée, mais Viterbe devra en prendre possession, dès qu'il la recevra[76].

De l'accommodement survenu et de la distribution des abbayes de Jean du Bellay il n'est fait aucune mention dans la correspondance de l'ambassadeur. C'est au gain retiré du marché qu'il s'intéresse. Le pape, dit-il le 18 juillet, n'a pas pris encore de décision pour le bref d'exemption générale[77]; mais le 29, jour où Borromée informe Viterbe de la prétendue capitulation du roi, l'ambassadeur écrit : « Sire, j'espère que ledit Manne vous portera un bref général par lequel les bénéfices de votre nomination demeureront toujours en votre disposition, nonobstant les vacances *in curia.* » D'après cela, on pourrait croire que l'accord final eut lieu ce jour-là, si nous ne savions par Angoulême lui-même qu'il existait déjà le 25, quand Tournon partit pour la France. L'ambassadeur rapporte en détail les difficultés qu'il eut pour obtenir la promesse d'un bref tel qu'il le souhaitait; et il note le grand appui que lui fut Tournon en la circonstance. Le pape lui proposa d'abord un bref limité à son règne ; mais l'évêque, bien qu'il fût sans instructions sur ce point, demanda qu'il fût valable sous ses successeurs. Car si le bref eût été pour la vie de Pie IV seulement, « je craignais que, à l'avenir, vos cardinaux étant venus par deça pour cause d'une vacation du Saint-Siège, la mort d'aucun d'eux fût pour engendrer dispute semblable à celle que nous avons eue pour la vacance du feu cardinal de Bellay ». A la fin, le pape consentit à accorder « ledit bref à sa vie et après sa mort, au bon plaisir

75. Borromée appelle cette abbaye « San Vincenzo ». Mais d'après Sainte-Marthe, J. du Bellay n'avait point, à sa mort, d'abbaye de ce nom, et Serbelloni lui succéda certainement en celle de Fontaine-Daniel. Toutefois J. du Bellay avait eu Saint-Vincent du Mans, qu'il possédait en 1552, en même temps que l'évêché du Mans.

76. Au sujet de l'abbaye cistercienne de l'Epau (diocèse du Mans, canton du Mans : en latin *Spallum;* appelée aussi la Piété Dieu : *Pietas Dei*) il y eut quelque contestation. On croyait à Rome qu'elle appartenait au cardinal du Bellay, mais il n'en était rien. L'évêque de Chartres et un certain religieux se la disputaient. Le premier, grâce à la cour, eut gain de cause (cf. HENRY et LORIQUET, *Correspondance de Philibert Babou,* p. 5-6; lettre de Borromée à Viterbe, 21 août 1560), où l'on a imprimé l'Espan, au lieu de l'Espau).

Si la tendresse de Pie IV pour ses neveux nous choque un peu aujourd'hui, on remarquera, en sa faveur, qu'il refusa, en ce même temps, d'accorder *in commendam* l'abbaye de Montigny au sieur de Boistaillé, disant qu'il est résolu « de ne commender à l'avenir de celles qui restent aujourd'hui en titre », ce qui veut dire, je crois, qu'il ne créerait pas de *nouvelles* commendes. Voir le *Mémoire baillé à mondit sieur de la Bourdaisière...*

77. HENRY et LORIQUET, *Correspondance de Philibert Babou ...,* p. 10-11.

du Saint-Siège et des papes qui pour lors seront ». L'ambassadeur exulte : Désormais « voilà votre nomination assurée, non seulement durant un conclave et siège vacant, mais jusqu'à ce qu'il y ait expresse révocation, en laquelle il n'est vraisemblable qu'un pape soit jamais pour faire si peu de cas de votre bonne grâce, qu'il y ose entrer »[78].

Explication du bref accordé.

Certains délais, causés par « quelque difficulté » non spécifiée et par la maladie du pape, retardèrent la remise du bref, daté du 9 août, jusqu'au 20 de ce mois[79]. Aussitôt l'abbé de Manne partit pour la France, où il arrivait en septembre.

L'examen du bref que nous publions à l'Appendice, donne lieu à plusieurs remarques. On notera d'abord l'habileté avec laquelle il est fait allusion au concile général, et à l'assentiment de la France donné comme certain, alors qu'à ce moment il était fort douteux. Bien que la concession soit faite, selon la demande d'Angoulême, au nom de Pie IV et de ses successeurs, donc comme un privilège permanent, on ne semble, d'autre part, l'accorder qu'à l'occasion du concile général, qui amènera tant à Rome qu'au concile de nombreux prélats; si certains meurent en l'un ou l'autre endroit, c'est le roi qui nommera à leurs bénéfices. Nulle part, dans la correspondance, il n'est fait allusion au concile général invoqué dans le bref. Pie IV mort et le concile terminé, ne pourrait-on pas dire que le motif de la concession n'existe plus ? — On remarquera, en second lieu, qu'il est nettement stipulé que la validité de cet indult a pour condition l'envoi à Rome, dans les six mois, des lettres-patentes promettant l'exacte observance du concordat. C'était la clause que contenaient déjà les indults ordinaires, en conformité avec la promesse signée par Guise en janvier. Déjà l'on disait à Rome que, six mois s'étant écoulés depuis la promesse et la concession des induits en janvier, sans que les lettres-patentes ne fussent arrivées, ces indults étaient cassés et nuls. Mais l'ambassadeur soutint « que les six mois à ce préfix ne peuvent courir au roi que le jour de la consignation des indults dessus dits, qui n'a été qu'au mois de juin, par les mains du sieur de la Bourdaisière ». Il fait aussi remarquer à François II que le pape attache tant d'importance à cette clause qu'il l'a fait insérer dans le dernier bref concernant les bénéfices vacants en cour

78. Henry et Loriquet, *Correspondance* ..., p. 14-15.
79. Lettres du 8 août 1560 (Henry et Loriquet, *Correspondance*..., p. 18).

de Rome. Que le roi songe donc « à lever pour l'avenir toute occasion de doute et dispute »[80]. Malgré ces judicieux avis, les lettres patentes ne furent jamais envoyées[81].

Il n'y a aucune raison de douter que ce bref général *de non vacando*, réclamé depuis près d'un quart de siècle, ne soit arrivé à la Cour. On m'a dit cependant qu'il ne se trouvait pas aux Archives nationales[82]; et on n'y fait aucune allusion, que je sache, dans les discussions postérieures sur les vacances de bénéfices en Curie. Il ne fait aucune mention des successeurs du roi. Aussi la mort de François II, quelques mois plus tard, remit-elle en question la confirmation des indults royaux pour Charles IX, le nouveau roi[83].

Cette longue affaire, je n'ai pas à la traiter ici. Ce que j'ai exposé, à savoir le litige entre la cour de France et le pape au sujet des bénéfices de Jean du Bellay, servira à montrer combien l'interprétation des lois et coutumes relatives au concordat était encore incertaine au XVIe siècle — et comme un pape de la contre-réforme, non entièrement débarrassé du népotisme de la Renaissance[84], abandonna ou du moins compromit, pour favoriser ses neveux, un droit que reconnaissait au Saint-Siège le concordat et que Jules III, s'il eût vécu, aurait probablement dégagé de tout ce qui en gênait le libre exercice.

H. O. EVENNETT.
Trinity College, Cambridge.

80. HENRY et LORIQUET, *Correspondance...*, p. 22.
81. Ce ne fut point toutefois par mauvais vouloir, observera l'ambassadeur, mais au contraire pour donner plus de force à cet engagement, en le faisant approuver par les États, qui ne purent se réunir avant la mort de François II : voir les Instructions de Babou au sieur de la Bastye, 9 janvier 1560 (HENRY et LORIQUET, *Correspondance...*, p. 94).
82. Il est publié ici d'après la minute des registres pontificaux.
83. L'ambassadeur, on s'en souvient, avait soutenu, et même demandé au pape de déclarer que la validité du bref *de non vacando* ne cessait pas avec le roi qui l'avait obtenu (Voir plus haut, p. 455-456).
84. En réaction de Paul IV et des Carafa, il avait pourtant fait graver, sur son sceau, cette devise : « Si mei non fuerint dominati, tunc immaculatus ero. » Ce sceau est reproduit par CIACONIO-OLDOINO, *Vitae pontificum et cardinalium*, t. III, col. 871.

APPENDICE

Bref de Pie IV du 9 août 1560*.

Archives Vaticanes, Arm. 42, t. XIV, fol. 199-201 (min.).

Pie IV accorde au roi François II la faveur de nommer aux bénéfices dont les titulaires viendraient à mourir auprès du Saint-Siège, même au lieu de réunion du concile, comme s'ils étaient morts dans les limites du royaume de France (y compris le Dauphiné, le Valentinois, la Provence et la Bretagne), à condition toutefois que le roi s'engage dans les six mois à garantir l'observation des règles concordataires à l'intérieur du royaume et de ses annexes.

Charissimo in Christo filio nostro Francisco, Francorum regi christianissimo.

Charissime in Christo fili noster, salutem etc. Eximia tua et clare memorie Henrici Francorum regis et progenitorum tuorum fidei constantia et sincera devotio, quibus[1] ipsi et tu apud Sedem apostolicam claruistis, tuque apud illam et Nos continuo clares, promerentur ut Maiestatem tuam benigno favore prosequamur. Cum itaque, sicut eadem Maiestas tua per venerabilem fratrem[2] Philibertum episcopum Engolimensem, tuum apud Nos et Sedem predictam oratorem, nobis nuper exponi fecit[3], diversi sancte Romane Ecclesie cardinales, archiepiscopi, episcopi, prelati et alie persone ecclesiastice, ecclesias, monasteria et prioratus in tuis regno et dominiis consistentia obtinentes, ratione concilii, quod divina favente clementia de proximo prosequi ac ad finem et effectum debitum perducere intendimus, tam ad locum dicti concilii quam almam urbem venturi sint et inibi residere habeant, et propterea cupias, si[4] forsan cardinales, archiepiscopi, episcopi, prelati et alie ecclesiastice persone predicte apud Sedem eandem, seu in loco concilii huiusmodi, aut alibi extra regnum et dominia tua huiusmodi pro tempore decesserint, ad cathedrales et metropolitanas ac primatiales ecclesias et monasteria, necnon prioratus et alia beneficia regni Francie et Delphinatus ac comitatus Valentinensis, [quorum si dicte persone alibi quam in curia decessissent nominatio ad te spectaret][5], sub concordatis inter dictam Sedem et similis memorie Franciscum eorundem Francorum regem tunc in humanis agentem dudum initis et postmodum sub certis modo et forma tunc expressis ad tui vitam dumtaxat apostolica

* Le texte de ce bref a été collationné sur la minute et analysé par M. Georges Tessier, professeur de diplomatique à l'École des chartes [N. D. L. R.]

1. Suivi d'un *et* cancellé.
2. Suivi du mot *nostrum* cancellé.
3. Au lieu de *fecisti*, qui a été surchargé.
4. Remplace *nisi*, dont la première syllabe est cancellée.
5. Addition marginale d'une autre main.

auctoritate extensis, ac indulto tibi quoad ecclesias et monasteria in ducatu Britanie et provincia Provincie consistentia et ad tui vitam dicta auctoritate concesso comprehensa, *per decessum*[6] huiusmodi pro tempore vacantia, personas idoneas juxta concordata et illorum extensionem *ac indultum*[7] huiusmodi, ac si in regno, Delphinatu, comitatu, ducatu, et provincia predictis decessissent[8], libere nominare posse; Nos, Maiestatis tue indemnitati providere volentes, eius in hac parte supplicationibus inclinati, eidem Maiestati tue, donec nos vitam egerimus in humanis, *et deinde*[9] ad Sedis predicte et Romanorum pontificum pro tempore existentium successorum nostrorum beneplacitum, ut ad quascunque cathedrales etiam metropolitanas et primatiales ecclesias, ac monasteria et prioratus aliaque beneficia sub eisdem concordatis et illorum extensione ac indulto hujusmodi respective comprehensa[10], dumtaxat que per decessum[11] cardinalium, archiepiscoporum, episcoporum, prelatorum et aliarum personarum ecclesiasticarum hujusmodi etiam commendis et administrationibus de illis antea etiam de tunc apud Sedem eandem vacantibus factis cessantibus[12], vacaverint, etiam si cardinales, archiepiscopi, episcopi, prelati et alie persone huiusmodi extra regnum Francie et loca tuo temporali dominio subiecta, ac apud Sedem eandem etiam[13] in loco concilii predicto decesserint, personas idoneas nobis aut Romano pontifici pro tempore existenti et dicte Sedi alias iuxta concordata ac eorum extensionem et indultum huiusmodi nominare libere et licite possis, perinde ac si cardinales, archiepiscopi, episcopi, prelati et alie persone ecclesiastice predicte non apud Sedem eandem aut alibi, sed in regno et dominiis tuis predictis decessissent, dummodo statutum et ordinatio in literis nostris extensionis concordatorum ac indulto huiusmodi apposita et promissa in patentibus literis ipsius Henrici regis in eisdem nostris literis insertis contenta [in omnibus et per omnia inserta sicut in illis continetur, observentur[14],] quorum tenor talis est[15] : « Volumus autem quod statutum et ordinationem Leonis predecessoris huiusmodi ac alia in singulis literis predictis ac presentibus contenta in omnibus et per omnia iuxta illorum tenores

6. Mots soulignés, plus deux traits en marge.
7. Mots soulignés.
8. *Decesserint*, qui avait d'abord été écrit, est cancellé.
9. Mots soulignés; à la marge, deux traits, pour attirer l'attention.
10. La ligne qui contient les mots depuis *ac indulto* jusqu'à *comprehensa* est signalée à l'attention par le même signe en marge que plus haut.
11. Les mots *per decessum* ont été ajoutés par une autre main, au-dessus de *ex personis*, mots cancellés.
12. Suivi des mots *aut alias quovismodo* qui ont été cancellés.
13. La ligne qui contient les mots depuis *dominio* jusqu'à *etiam* est signalée à l'attention par deux traits en marge.
14. Ceci est ajouté en marge et par une autre main. Certains mots sont empâtés et peu clairs.
15. Le développement qui suit, placé entre guillemets, est la reproduction d'une clause identique insérée dans la bulle *Sinceritas fidei*, expédiée le 19 janvier 1560 et renouvelant en faveur de François II les privilèges concordataires (COCQUELINES, *Bullarum ... amplissima collectio*, t. IV, 2e partie, p. 3; la clause visée est imprimée p. 7, par. 9). C'est à cette bulle que fait allusion le pape un peu plus haut « in litteris nostris extensionis concordatorum ». La même bulle reproduit la teneur des lettres patentes du roi Henri II en date du 29 juillet 1550 (*Ibidem*, p. 7, par. 10). [G. T.]

plenarie et cum effectu in regno, et Delphinatu, ac comitatu, necnon ducatu, et provincia prefatis ac alias ubi opus fuerit, observare et observari facere, et infra sex proxime futuros[16] tuas patentes literas ratificationis et acceptationis omnium et singulorum tam in statuto et ordinatione Leonis predecessoris huiusmodi quam in patentibus literis predictis contentorum et infra alios sex menses ex tunc immediate sequentes tuas patentes literas ratificationis et acceptationis et omnium et singulorum tam in statuto et ordinatione Leonis predecessoris huiusmodi quam literis patentibus predictis contentorum predictorum in regno et Delphinatu, ac comitatu, et provincia, ac Britania[17] predictis observentur, et in viridi observantia existant, plenam fidem de huiusmodi observantia per eas faciendo, ad Nos et Sedem eandem transmittere omnino tenearis; alioquin primo et ultimo dictis sex mensibus elapsis ac deinde toties quoties illa aut eorum aliqua, ut prefertur, non observari aut in viridi usu non esse seu ex eis aliquid detrahi contigerit, presentes litere ac omnia et singula privilegia et indulta ac inde secuta quecunque resoluta, revocata, cassa, extincta et annullata, necnon irrita et inania ac nullius efficacie vel momenti sint et esse censeantur, prout nos illas in huiusmodi eventu ex nunc prout ex tunc et e contra eisdem auctoritate, tenore, scientia ac consilio et assensu revocamus, cassamus, annullamus et irritamus, ac revocata, cassata, annullata et irrita ac inania fore et esse sicque iudicari debere decernimus et declaramus », a data ipsarum nostrarum literarum omnino observata fuerint et observentur[18], auctoritate predicta, tenore presentium de speciali gratia indulgemus, decernentes eo casu quascunque provisiones et prefectiones ac commendas et administrationes, necnon quasvis alias dispositiones de cathedralibus etiam metropolitanis et primatialibus ecclesiis ac monasteriis et prioratibus sub concordatis et eorum extensione ac indulto predictis respective comprehensis, ex personis cardinalium, archiepiscoporum, episcoporum, prelatorum et aliarum personarum ecclesiasticarum huiusmodi, ut prefertur, pro tempore vacantium, absque nominatione tua, quomodolibet pro tempore factas, nullas et invalidas nulliusque roboris vel momenti fore, nullumque per eas alicui jus in eisdem ecclesiis, monasteriis et prioratibus acquiri ullo modo unquam potuisse aut posse, irritum quoque et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. [Et cuiusquidem supra (e)narrati decreti tenorem pro inserto et repetito .. presenti concessione .. ad illius validitatem et effectum haberi .. volumus et mandamus[19]], non obstantibus constitutionibus et ordinationibus

---

16. Suivi du mot *menses* qui est cancellé.

17. Les mots *et provincia ac Britania* sont de la même main que les mots empâtés de plus haut; *Britania* se lit difficilement. Ils ne se trouvent pas dans la bulle *Sinceritas fidei*.

18. Les mots *a data... observentur* appartiennent à la rédaction primitive du bref et sont commandés par *dummodo statutum et ordinatio* (page précédente). Le correcteur de la minute a complété plus haut la proposition qui lui semblait inachevée : *in omnibus... observentur* (passage imprimé entre crochets : cf. note 14) et a omis de supprimer le membre de phrase *a data... observentur* qui fait ainsi double emploi. [G. T.].

19. Les mots entre crochets ont été ajoutés en marge par la même main que plus haut.

apostolicis ac concordatis predictis, quibus, illorum tenorem presentibus pro sufficienter expresso habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, ceterisque contrariis quibuscunque.

Datum Rome[20] apud [Sanctum][21] Petrum, die 9ª augusti 1560, anno primo.

En marge : Caes. Glorierus[21].

Expediatur de mandato S^{mi}. Jo. cardinalis Reumanus[22].

En marge : Duplicatum.

Expediatur de mandato S^{mi}. L. datarius[23].

---

20. Depuis ce mot jusqu'à la fin, même main que les additions marginales.

21. Ce mot est effacé par l'humidité.

21. *Glorierus* = Cesare Gloriero, *breviarium secretarius*, chargé, depuis Paul III, de revoir les brefs.

22. *Joannes cardinalis Reumanus* = Jean Suavi Reuman, né à Rieumes (Haute-Garonne) en 1503, évêque de Mirepoix et cardinal en 1555, mis par Paul IV à la tête de la Signature de justice. Au conclave de Pie IV, le parti français et les Caraffa soutinrent sa candidature à la tiare. Babou le dit chargé des brefs. Il mourut en 1566 (Voir OLDOINO-CIACONIO, *Vitae cardinalium*, t. III, col. 850; PASTOR, *Geschichte der Päpste*, t. VII, p. 39, 43 à 45, 47; *Studi e Testi*, n° 55, p. 115, 122).

23. *L. datarius* = Ludovico Simonetta, ami de Pie IV, qui lui confia, dès son avènement, la direction de la Daterie et le nommera bientôt cardinal et légat au concile de Trente (voir SUSTA, *das Konzil von Trient unter Pius IV.*, t. I, p. LXVIII; *Studi e Testi*, n° 55, passim).